



Code de la construction et de l'habitation

Article L353-2

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2019

Partie législative (Articles L111-1 à L863-5)

Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement (Articles L300-1 à L381-3)

Titre V : Conventions d'aide personnalisée au logement (Articles L352-1 à L353-22)

Chapitre III : Régime juridique des logements locatifs conventionnés. (Articles L353-1 à L353-22)

Section 1 : Dispositions générales applicables aux logements conventionnés. (Articles L353-2 à L353-13)

Article L353-2

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2019

Modifié par **Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 - art. 5**

Les conventions mentionnées à l'article L. 831-1 sont conclues entre l'Etat et les bailleurs de logements précisés à cet article.

Elles déterminent, dans le cadre des conventions types mentionnées au même article, les obligations des parties et fixent notamment :

- les travaux d'amélioration qui incombent aux bailleurs ;
- les caractéristiques techniques des logements après construction ou amélioration ;
- les conditions et les modalités, le cas échéant, du relogement provisoire pendant la durée des travaux ;
- les conditions d'occupation et de peuplement desdits logements ;
- le nombre de logements réservés à des familles ou à des occupants sortant d'habitats insalubres ou d'immeubles menaçant ruine ;
- la durée minimale des baux et les modalités selon lesquelles ils pourront être résiliés ou reconduits à la volonté du locataire pendant la durée de la convention ;
- le montant maximum des loyers, des cautionnements et avances et les modalités de leur évolution ainsi que les charges dont le remboursement incombe aux locataires ;

-
- les obligations des bailleurs à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement ;
 - les conditions de leur révision ainsi que leur durée qui ne peut être inférieure à neuf ans ;
 - les sanctions encourues pour le non-respect des engagements conventionnels, y compris la résiliation de la convention aux torts du bailleur après mise en demeure.